RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2AGJY
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 172 000 €
SIEGE SOCIAL : [redacted]
909 115 040 RCS CHARTRES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2026

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 21 - Décisions collectives des Associés qui sera rédigé de la manière suivante :

« ***Article 21 - Décisions collectives des Associés***

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1) Décisions prises à l'unanimité :

- *Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 1227-19 du Code de Commerce,*
- *La transformation de la Société en Société en Nom Collectif;*

2) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- *Dissolution et liquidation de la Société,*
- *Augmentation et réduction du capital,*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *Agrément des cessions d'actions,*
- *Exclusion d'un associé,*
- *Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 1227-19 du Code de Commerce.*

3) Décisions prises à la majorité simple :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *Nomination et révocation du Président,*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes,*

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée, par consultation ou par correspondance.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, y compris par voie électronique, dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou par voie électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, les décisions seront prises en assemblée générale en décomptant séparément d'une part les voix émises pour les actions dont la propriété est démembrée, d'autre part les voix émises pour les actions dont la propriété n'est pas démembrée.

Si les votes d'une résolution diffèrent pour chaque catégorie d'actions (les actions démembrées, et les actions non démembrées), seul le vote émis par les actions non démembrées sera pris en compte pour le résultat du vote.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur. »

TROISIÈME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 23 - Affectation des résultats qui sera rédigé de la manière suivante :

*« **Article 23 - Affectation des résultats***

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;*
- *toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.*

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les droits sur les bénéfices distribués sont répartis de la façon suivante entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- *Lorsqu'il s'agit du bénéfice distribué prélevé sur les réserves exceptionnelles, la part de ces réserves exceptionnelles distribuées revient en pleine propriété au nu-propriétaire.*

- *Lorsqu'il s'agit du bénéfice distribué prélevé sur le résultat annuel, les réserves ordinaires, et sur les sommes assimilées telles que la prime d'émission, de fusion ou d'apport, le report à nouveau ou le boni de liquidation, l'usufruitier exerce un droit de jouissance sur le produit de cette distribution et il se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, à une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.*

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas d'existence d'actions démembrées, la quote-part desdites pertes sera supportée par le seul usufruitier. »

En outre, l'associé unique décide de supprimer le préambule des statuts, devenu sans objet.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités.

Pour copie certifiée conforme



Signature M. Jean-Yves DELAVOIS

***

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du code civil le présent acte est signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au moyen du service Yousign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil. Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le présent acte signé de manière électronique par le biais du service Yousign constitue l'original du présent acte. Chacune des Parties conservera un exemplaire de l'acte sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.